

# CADRE DE PARTENARIAT ENTRE ACTIRIS ET LES CPAS BRUXELLOIS

**2022 – 2027**



# Table des matières

## 1. Introduction

## 2. Contexte légal et réglementaire

## 3. Les deux volets du Cadre de Partenariat entre les CPAS et Actiris

### 3.1. Les principes de collaboration entre les CPAS et Actiris

- 3.1.1. Le chercheur d'emploi au cœur du dispositif
- 3.1.2. Le renforcement de la connaissance réciproque entre les CPAS et Actiris et l'amélioration du réseau avec d'autres partenaires au profit des CE
- 3.1.3. L'échange d'informations entre les CPAS et Actiris
- 3.1.4. La modernisation des outils digitaux
- 3.1.5. L'amélioration de la récolte et le partage des statistiques et du monitoring des accompagnements.
- 3.1.6. La problématique du double accompagnement.
- 3.1.7. La gouvernance du Cadre de Partenariat

### 3.2. L'accompagnement en insertion professionnelle du public-cible.

- 3.2.1. L'accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du RIS ou équivalent RIS
- 3.2.2. La transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art.60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS)
- 3.2.3. Les indicateurs de réalisations, de résultats et de performance pour les deux types d'accompagnement (axe 1 et axe 2) et leur contrôle.
- 3.2.4. Moyens requis pour l'exercice des accompagnements vers l'insertion (socio)professionnelle et de transition au terme de l'Emploi d'Insertion
- 3.2.5. Promotion des accompagnements
- 3.2.6. Contrôle interne
- 3.2.7. Archivage des pièces justificatives

## 4. Financement des accompagnements

- 4.1. Objet du financement
- 4.2. Montant maximal de la subvention
- 4.3. Montant effectif de la subvention
- 4.4. Répartition du financement entre les CPAS
- 4.5. Versement de la subvention
- 4.6. Remboursement de la subvention
- 4.7. Disposition relative à la convention individuelle

## 5. Rapport Annuel

## 6. Evaluation du Cadre de Partenariat

## 7. Modalités pour participer au Cadre de Partenariat

- 7.1 Opérateurs visés par le Cadre de Partenariat
- 7.2 Dépôt du dossier de partenariat
- 7.3 Description des activités dans le dossier de partenariat
- 7.4 Information sur le Cadre de Partenariat
- 7.5 Critères de recevabilité du dossier de partenariat
- 7.6 Critères et procédures pour l'allocation de subvention
- 7.7 Sous-traitance

## Dispositions diverses : adaptabilité du Cadre de Partenariat

## 1. Introduction

Le Cadre de Partenariat entre les CPAS et Actiris pour la période 2022-2027 a pour **objectif stratégique** la (re)mise à l'emploi durable et de qualité des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, et ce par le biais d'un parcours d'insertion socio-professionnelle.

Dans le but d'atteindre cet objectif stratégique, tout en tenant compte des impératifs liés au Contrat de Gestion d'Actiris et aux missions d'insertion professionnelle dévolues aux CPAS, les parties conviennent de recourir au principe de « solution », lequel concrétise le projet d'insertion socio-professionnelle du public-cible. Toute solution durant l'accompagnement pouvant prendre la forme d'un emploi, d'une formation, d'un stage, d'une reprise d'études ou d'une validation de compétences.

Dans ce sens, L'accompagnement des chercheurs d'emploi visé dans ce Cadre de Partenariat serait concomitant à la stratégie de la Garantie Solution pour tous, développée par Actiris

L'objectif stratégique du Cadre de Partenariat se décline en plusieurs **objectifs opérationnels** :

- Soutenir financièrement les CPAS pour :
  - l'accompagnement individualisé vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente,
  - l'accompagnement individualisé de transition vers un nouvel emploi des travailleurs au terme de l'Emploi d'Insertion (Article 60§7 L.O.)
- Garantir un accompagnement de qualité à chaque chercheur d'emploi faisant partie du public des CPAS ;
- Mieux cerner le profil des bénéficiaires, identifier leurs problématiques, les accompagner à l'inscription comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris et les orienter dans une perspective de complémentarité, vers le dispositif adapté à chaque situation personnelle ;
- Améliorer et intensifier le partenariat entre les CPAS et Actiris, notamment en instaurant une meilleure complémentarité et transversalité entre les services des institutions ;
- Renforcer le dispositif permettant la transition vers l'emploi à la fin d'un Emploi d'Insertion ;
- Améliorer la collaboration avec d'autres partenaires publics et privés afin de faciliter le parcours des chercheurs d'emploi par une complémentarité des actions menées ;
- Echanger sur les objectifs opérationnels du présent Cadre de Partenariat et coordonner ceux-ci.

## 2. Contexte légal et réglementaire

Conformément à l'Ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris, en particulier l'article 9, § 2 ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2016 déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités ;

Conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les missions et les compétences des CPAS dans les lois et circulaire suivantes :

- Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale,
- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
- Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS
- Circulaire Ministérielle du 7 février 2014 concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leurs bénéficiaires au service régional pour l'emploi.

Considérant qu'une procédure d'appel à projets pour conclure des conventions de partenariat relatives à des actions d'accompagnement d'ayants droit à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière équivalente ou de personnes terminant un contrat article 60§7 est inappropriée en raison de la spécificité du public-cible et du principe de territorialité des Centres Publics d'Action Sociale en charge de ce public ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017– 2022 lequel est conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Actiris ;

Conformément à la décision du Comité de Gestion d'Actiris du 28 octobre 2021

Il est établi un cadre de partenariat entre Actiris et les CPAS bruxellois. Le présent cadre de partenariat vise la conclusion d'une convention de partenariat entre Actiris et un CPAS bruxellois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027 Celle-ci portera sur des principes de collaboration ainsi que sur la réalisation d'actions conventionnées relevant de domaines d'actions listés dans le présent texte.

Sous réserve de l'introduction et de l'approbation du « Programme Opérationnel FSE + Emploi 2021-2027, ces actions pourrait être soumises à proposition pour un cofinancement dans le cadre du PO FSE + Emploi 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la procédure de sélection décidée par le GRBC en date du 22/04/2021. Le cas échéant les actions s'inscriraient dans le cadre des critères stratégiques FSE+ validés par le Gouvernement le 22/04/2021, à savoir :

- La cohérence du projet par rapport aux différents documents cadre Bruxellois et Européens.
- La pertinence du projet, de son approche et des actions proposées pour les publics concernés par rapport aux objectifs spécifiques et axes sélectionnés du PO FSE+ de la Région Bruxelles Capitale.
- L'efficacité : le projet a des objectifs en termes de résultats clairs et atteignables.

Dès lors, cela impliquerait le respect des réglementations européennes applicables suivantes :

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Tous les compléments et modifications ultérieures des règlements mentionnés ci-dessus

## 3. Les deux volets du Cadre de Partenariat

Le présent Cadre de Partenariat 2022-2027 s'articule principalement autour de 2 volets :

- 3.1 Un volet définissant les principes de collaboration entre les CPAS et Actiris en tant qu'acteurs de terrain ;
- 3.2. Un volet consacré aux domaines d'actions d'accompagnement, déclinées en actions spécifiques, vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent et dans le cadre de la transition vers un nouvel emploi des travailleurs en fin d'Emploi d'Insertion (Article 60§7 de la loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976) ;

### **3.1. Les principes de collaboration entre les CPAS et Actiris.**

#### **3.1.1. Le chercheur d'emploi au cœur du dispositif.**

Le public-cible, composé des chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, fait face à des difficultés sociales multiples qui constituent des freins voire des obstacles dans son parcours d'insertion socio-professionnelle.

Parfois très éloigné du marché de l'emploi, son accompagnement requiert une approche intégrée dans laquelle les besoins sont considérés dans leur globalité.

Ainsi, les dispositifs d'accompagnement, d'orientation et de soutien des chercheurs d'emploi, devront faire l'objet sur le terrain d'une opérationnalisation de qualité et d'une coopération étroite entre les acteurs concernés, ce qui permettra une prise en charge globale du chercheur d'emploi relevant du public-cible tout au long de son parcours.

Les questions de ruptures sociales, de gestion de l'échec, de la méconnaissance des codes en vigueur, de l'estime et de la confiance en soi, de l'aptitude au changement, de la connaissance des langues, etc.. doivent être prises en compte.

Il en va de même pour la fracture numérique, laquelle place les personnes concernées dans une situation de non-accessibilité aux outils numériques nécessaires pour permettre leur inscription comme chercheur d'emploi et ainsi faciliter leur intégration durable sur le marché du travail.

Or considérant que ces obligations d'inscription peuvent être rendues difficiles notamment en raison de la fracture numérique, des solutions seront concertées entre les CPAS et Actiris pour garantir cette inscription au public-cible.

L'objectif poursuivi est d'augmenter le nombre d'inscriptions pour ce public-cible et de permettre ainsi à ces personnes d'accéder à une série de solutions tant en termes d'emploi que de formations diverses.

#### **3.1.2. Le renforcement de la connaissance réciproque entre les CPAS et Actiris et l'amélioration du réseau avec d'autres partenaires au profit des CE.**

- Les CPAS et Actiris s'engagent à améliorer leurs connaissances réciproques tant au niveau du fonctionnement de chaque institution qu'au niveau interpersonnel entre agents ISP des CPAS et les agents d'Actiris pour les services concernés par ce Cadre de Partenariat.

- Les CPAS et Actiris conviennent de renforcer la communication partenariale par le partage de constats généraux, d'expériences, de savoirs et de pratiques et collaborent à développer des synergies avec d'autres partenaires dans une logique de coordination.

Le but est de viser plus de cohésion, de transversalité et de complémentarités tant dans les pratiques professionnelles que dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi bénéficiaires

du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente pour répondre au mieux à la diversité des besoins du public-cible ;

Plusieurs objectifs seront poursuivis :

- Découvrir d'autres réalités dans le champ de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et partager les méthodologies de travail, en ce compris, pour les CPAS qui le souhaitent, en matière de prospections des employeurs potentiels pour les chercheurs d'emploi faisant partie des publics-cible et plus spécifiquement pour les personnes présentant des problématiques spécifiques, lesquelles sont un frein à leur parcours d'insertion socio-professionnelle,
  - Identifier les freins et les leviers à prendre en compte pour favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi ;
  - Viser l'efficacité et l'efficience dans un accompagnement de qualité des chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;
  - Partager et trouver des solutions aux situations difficiles / problématiques ;
- Les CPAS et Actiris conviennent de mettre en place des réunions thématiques et des rencontres avec des partenaires ou des organisations actives dans les politiques d'insertion des chercheurs d'emploi et ce selon une fréquence de minimum 4 fois par an.

### **3.1.3. L'échange d'informations entre les CPAS et Actiris.<sup>1</sup>**

- L'échange d'informations entre les CPAS et Actiris, qui concerne le chercheur d'emploi soit bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, soit en fin d'emploi d'insertion :

- a pour objectif de faciliter l'accompagnement de ce public vers l'emploi,
- a pour finalité d'améliorer le service à ce public-cible tout au long de son parcours d'insertion,
- développe ainsi les complémentarités et la communication entre les acteurs de terrain de l'insertion socio-professionnelle.

Les partenaires s'engagent à ne pas utiliser les données à caractère personnel contenues dans le dossier du chercheur d'emploi ou communiquées par lui à d'autres fins que celles définies ci-dessus

- Le chercheur d'emploi doit être clairement et correctement informé que le CPAS et Actiris échangent les informations utiles dans le cadre de son accompagnement vers l'emploi et de sa transition vers le marché de l'emploi ;
- Les informations sont échangées en conformité avec le RGPD et dans le respect des règles propres à chaque institution (les CPAS et Actiris) tenant compte du cadre et des missions qui leur sont attribuées par et en vertu de la loi et dans le respect de la confidentialité des données ;
- Les CPAS et Actiris sont tenus de prendre toutes les mesures adéquates afin de préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre de l'exécution du Cadre de Partenariat ;

---

<sup>1</sup> Notamment via les Annexes RPE, My Partner.....

- Les CPAS adhèrent au réseau informatisé d'échanges d'informations, lequel est un réseau de contact mais aussi une plateforme informatique dans laquelle les CPAS encodent les informations relatives au parcours du chercheur d'emploi et peuvent consulter leur dossier. Actiris en assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement.

Les CPAS respectent strictement les procédures et les règles déontologiques en termes d'encodage des actions d'accompagnement dans le réseau informatisé d'échange d'informations et s'engagent à apporter un soin particulier à la qualité de cet encodage. Il est impératif que les CPAS encodent toutes les données utiles et actions éligibles au profit du chercheur d'emploi public-cible afin de permettre tant un monitoring des accompagnements des chercheurs d'emploi public-cible que la justification de l'utilisation des moyens financiers alloués.

Par conséquent, les CPAS s'engagent à faire participer le personnel concerné par cet encodage aux formations prévues par Actiris.

Actiris s'engage à assurer les formations au personnel du CPAS concerné par les encodages des actions d'accompagnements prévues par le présent Cadre de partenariat

- Les documents et informations en lien avec les rapports annuels prévus par les conventions sont échangés principalement via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP). A cet effet, les CPAS s'engagent à communiquer les coordonnées des personnes qui auront accès à la plateforme via le formulaire adéquat remis par Actiris. Le ou les modes d'envoi de chaque document requis (à l'occasion de la remise du rapport annuel) sont précisés dans le guide financier (en annexe).

#### **3.1.4. La modernisation des outils digitaux.**

Les CPAS et Actiris s'engagent à collaborer avec les services d'Actiris pour utiliser les outils digitaux visant à rencontrer leur objectif commun au profit du public-cible bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent

Les CPAS et Actiris conviennent que durant la période de ce Cadre de Partenariat, le Réseau Informatisé d'Echanges d'Informations (RPE) utilisé pour l'encodage des actions d'accompagnement menées avec le chercheur d'emploi tout au long de son parcours sera progressivement abandonné au profit d'une nouvelle application : le « Dossier Unique du chercheur d'emploi ». A cet effet, l'objectif de numérisation des interactions entre Actiris et ses partenaires sera poursuivi.

Le basculement entre les deux outils sera concerté avec les CPAS et le Comité d'Accompagnement du Cadre de Partenariat visé au point 3.1.7 du Cadre de Partenariat

Une période de transition sera prévue pour permettre aux CPAS de se familiariser avec le « Dossier Unique ».

Actiris s'engage à proposer aux CPAS les formations nécessaires en la matière pour permettre aux agents ISP des CPAS de se familiariser avec l'outil et de soutenir le cas échéant leur public dans son utilisation.

Les CPAS et Actiris s'accorderont pour travailler la problématique de la fracture numérique afin de permettre au public-cible d'accéder à « My Actiris » dans de bonnes conditions d'utilisation.

### **3.1.5. L'amélioration de la récolte et le partage des statistiques, monitoring des accompagnements.**

Les CPAS et Actiris conviennent de développer au cours de ce partenariat, des rapports statistiques visant :

- d'une part à mettre à disposition des CPAS et des agents internes d'Actiris des données quantitatives et qualitatives, issues des encodages dans l'application IBIS visées au point 3.1.4. (ou la nouvelle application : le Dossier Unique dans le futur), qui leur permettent de suivre les indicateurs de réalisations, de résultats et de performances des CPAS dans les différentes actions d'accompagnements conventionnés

- d'autre part à permettre d'évaluer et d'anticiper ou adapter des politiques d'emploi sur recommandations du Comité d'Accompagnement du Cadre de Partenariat visé au point 3.1.7

Afin de permettre la récolte de ces statistiques et monitoring par les services d'Actiris, les CPAS s'engagent à apporter un soin particulier à la qualité de leurs encodages et à collaborer avec les services d'Actiris.

### **3.1.6. La problématique du double accompagnement**

Les CPAS et Actiris s'accordent sur la nécessité d'éviter les doubles accompagnements pour certains publics ceci afin d'éviter tout risque de double subventionnement.

Les CPAS et Actiris conviennent de la détermination d'une institution principale pour l'accompagnement en insertion socio-professionnelle de deux catégories de bénéficiaires :

**- Les jeunes, bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent, répondant aux conditions du stage d'insertion seront suivis par les CPAS**

Les CPAS, en application de la réglementation qui leur est propre, concluent avec les bénéficiaires un Projet Individualisé d'Intégration Sociale portant sur l'intégration socio-professionnelle et dans lequel, l'obligation d'inscription comme chercheur d'emploi est mentionnée.

Les CPAS s'engagent à assurer un accompagnement rapproché du chercheur d'emploi et encodent les actions permettant la visibilité de son parcours ainsi que le respect de la réglementation liée à l'évaluation de la disponibilité.

Considérant cependant que ce public doit aussi pouvoir bénéficier des solutions proposées par Actiris dans le cadre de la Garantie Jeunesse et qu'il est par ailleurs soumis à deux évaluations durant la période du stage d'insertion les CPAS et Actiris conviennent d'élaborer une note méthodologique<sup>2</sup> précisant leurs rôles respectifs ainsi que les modalités de communication d'informations et de données utiles.

Ce document sera préparé et concerté par les Services ad hoc des deux organismes et avalisé par le Comité d'Accompagnement prévu au point 3.1.7. avant l'entrée en vigueur du Nouveau Cadre de Partenariat.

---

<sup>2</sup> Cette note méthodologique distinguera les jeunes de moins de 25 ans et de plus de 25 ans, pour ces derniers seront examinées les conséquences tant pour Actiris que pour les CPAS avant la mise en œuvre du Cadre.

- **Les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et d'une aide sociale résiduelle seront accompagnées par Actiris.**

Néanmoins, afin que les bénéficiaires **puissent éventuellement bénéficier d'une mise à l'Emploi d'Insertion gérée par le CPAS** (Art 60§7 de la loi Organique des CPAS), le conseiller référent d'Actiris pourra suggérer, dans le cadre de l'accompagnement systématique et obligatoire réalisé par Actiris, la sollicitation d'une mise à l'emploi gérée par le CPAS. Ceci ne pourra néanmoins se faire qu'après un délai minimal de 6 mois d'inscription et uniquement dans les cas où ce type de mise à l'emploi pourrait s'avérer opportune. Une analyse approfondie de la situation devra donc être effectuée par le conseiller référent avant toute demande de ce type. La demande sera étudiée par le CPAS compétent.

Les CPAS et Actiris s'engagent à analyser régulièrement l'évolution de la répartition des publics-cibles, les situations possibles de double accompagnement et à déterminer les solutions adéquates pour y remédier dans le cadre des réunions du Comité d'Accompagnement et des GT techniques prévus par le présent Cadre de Partenariat au point 3.1.7.

### **3.1.7. La gouvernance du Cadre de Partenariat**

Le suivi du partenariat entre les CPAS et Actiris est réalisé dans le cadre du Comité d'accompagnement (ComAc)

Le Comité d'accompagnement est composé de représentants du Ministre de l'emploi, d'Actiris et des CPAS.

En ce qui concerne les CPAS, la Fédération des CPAS Bruxellois est chargée de désigner une délégation comprenant au moins trois Présidents de CPAS et un Secrétaire de CPAS, deux responsables de service d'insertion socioprofessionnelle de CPAS et un représentant de la Fédération des CPAS à titre d'expert.

Le Comité d'accompagnement est chargé de veiller au bon déroulement du partenariat entre Actiris et les CPAS, tant au niveau de la mise en œuvre des actions conventionnées par Actiris qu'en ce qui concerne les principes de collaboration définis dans le Cadre de partenariat.

Le Comité d'accompagnement est chargé d'identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution du Cadre de Partenariat et est impliqué en tant qu'organe de concertation dans le processus visant l'adaptabilité du Cadre de Partenariat tel que prévu dans les dispositions diverses en fin de texte.

Le Comité d'Accompagnement est chargé de proposer des échanges sur des thématiques liées à l'Emploi d'Insertion dans le cadre du parcours ISP des bénéficiaires du CPAS, en s'appuyant notamment sur les propositions d'améliorations du dispositif dont notamment :

- les modalités permettant l'augmentation et la diversité des fonctions en Emploi d'Insertion,
- les modalités permettant la prospection de nouveaux employeurs,
- le renforcement de l'offre de formations (alphabétisation, langues métiers, langues français/néerlandais).

Dans ce cadre, le Comité d'accompagnement est chargé d'assurer le lien avec le Comité de Suivi instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'Emploi d'Insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS.

La présidence du Comité d'accompagnement est assurée par la personne mandatée par Actiris.

Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par la Fédération des CPAS

Le Comité d'accompagnement se réunit au moins 2 fois par an, ou plus à la demande de l'un des représentants.

Le Comité d'accompagnement instaure formellement un groupe de travail technique et permanent composé :

- des responsables de service d'insertion socioprofessionnelle des CPAS, ou des représentants de ceux-ci,
- d'un représentant de la Fédération des CPAS en charge des matières liées à l'ISP,
- de représentants des services d'Actiris (gestionnaires pour le partenariat avec les CPAS et des représentants du service d'Actiris qui accompagne vers l'emploi les personnes ayant terminé un Emploi d'Insertion).

A la demande des CPAS ou d'Actiris, ce groupe de travail permanent peut recourir à l'expertise d'autres acteurs (p.ex. services financiers des CPAS, GRH, autres services d'Actiris et des CPAS)

Ce groupe de travail technique vise à :

- faciliter la mise en œuvre concrète des actions conventionnées et de la collaboration entre les CPAS et Actiris ;
- s'assurer de la conformité des activités réalisées ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.
- remettre le cas échéant des avis au Comité d'accompagnement

Le groupe de travail technique se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative d'Actiris ou des CPAS.

Lors de sa première réunion, le Comité d'accompagnement adopte un règlement précisant ses règles de fonctionnement ainsi que celles du groupe de travail technique (convocation, fréquence des réunions, principes de décision, communications,...).

## **3.2. L'accompagnement en insertion professionnelle du public-cible.**

L'accompagnement des publics-cible se décline en deux axes :

- L'accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent R.I.S.
- La transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art.60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS).

### **3.2.1. Axe 1 : L'accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent R.I.S.**

#### *3.2.1.1. Objectif, conditions et méthodes*

L'objectif est de favoriser l'accès à un emploi durable et de qualité pour le bénéficiaire faisant partie du public-cible et ce au terme d'un parcours d'insertion structuré et individualisé en fonction de ses besoins, ses expériences, ses aptitudes et ses qualifications. En considérant par ailleurs que le parcours du chercheur d'emploi n'est pas linéaire et doit tenir compte de ses spécificités et de ses difficultés.

L'accompagnement doit être de qualité, permettre l'insertion ou la réinsertion sur le marché de l'emploi, au moyen notamment, d'une solution sous forme d'un emploi, d'une formation, d'un stage, d'une reprise d'études ou d'une validation de compétence.

La durée de l'accompagnement est limitée à 12 mois, au terme de cette période, un nouveau bilan devra être établi afin de déterminer si la personne doit bénéficier d'un nouvel accompagnement (limité à 12 mois).

L'accompagnement doit être visible et mesurable et se compose d'actions relevant des domaines suivants :

- La remobilisation du chercheur d'emploi,
- La détermination d'un projet d'insertion professionnelle,
- La reconnaissance des compétences existantes,
- Le développement de compétences transversales,
- Le développement de compétences techniques,
- Les démarches de préparation et de recherche d'un emploi durable.

La liste des actions spécifiques relevant de ces domaines est reprise dans le tableau ci-dessous

- La remobilisation du chercheur d'emploi,	- Accueil, - actions de préformations (Alpha, remise à niveau)
- La détermination d'un projet professionnel	- Etat des lieux, - Bilan socio-professionnel - Détermination de projets ISP (RAE ou formations ou reprise études)
- La reconnaissance des compétences existantes,	- actions visant la validation des compétences ou l'acquisition d'expériences
- Le développement de compétences transversales,	- Prérequis et remise à niveau - Actions visant l'acquisition langues FLE/NLE - Actions visant la fracture numérique
- Le développement de compétences techniques,	- Formations - Reprise d'études
- Les démarches de préparation et de recherche d'un emploi durable	- Acquérir les codes de savoir-être en vigueur dans le monde professionnel, - Elaboration du CV - Actions visant le développement de son activité professionnelle - Actions visant la RAE (individuelle ou collective) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Action de soutien spécifique (lettre motivation)</li> <li>• Préparation à l'entretien de recrutement,</li> <li>• Recherche et analyse des offres d'emploi,</li> <li>• Utilisation des réseaux sociaux et sites pour RAE,</li> <li>• Ciblage des employeurs</li> </ul>

Les méthodes liées à leur mise en œuvre, si elles sont laissées à la libre appréciation des CPAS, devront être précisées dans leur dossier de demande de partenariat.

Les méthodes doivent cependant reposer sur les principes suivants :

- L'accompagnement du bénéficiaire doit être personnalisé ;
- La valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;
- La concertation sur les expériences, les compétences et les talents du chercheur d'emploi ;
- L'appropriation des résultats acquis par le chercheur d'emploi ;

- L'autonomisation et la responsabilisation du bénéficiaire chercheur d'emploi qui est acteur de son parcours (orientation);
- La transparence et confidentialité ;
- L'égalité de traitement.

Les actions d'accompagnement menées peuvent relever autant du travail individuel que du travail de groupe.

Le CPAS s'engage à respecter la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions du dossier de participation pendant toute la durée de la convention.

### 3.2.1.2. *Public visé*

Le public-cible est composé des personnes bénéficiaires de revenu d'intégration ou de l'équivalent R.I.S.

Pour cet accompagnement d'insertion (socio)professionnelle le public-cible doit :

- être domicilié en Région Bruxelles-Capitale,
- être inscrit comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris,
- ne plus être dans une situation de difficultés sociales aigües et être prêt à entrer dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi

Sont exclus du public-cible :

- Les étudiants de plein exercice ;
- Les personnes qui bénéficient d'une allocation de chômage et d'une aide sociale résiduelle<sup>3</sup> ;

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'activité.

## **3.2.2. Axe 2 : La transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS).**

### 3.2.2.1. *Objectif , conditions et méthodes.*

L'objectif en fin d'emploi d'insertion (Article 60§7 L.O.) est d'offrir au travailleur un accompagnement de transition vers un emploi durable et de qualité, et a minima de faciliter la construction avec le bénéficiaire d'un dossier de transition en vue de l'orienter vers un service d'Actiris adapté à sa situation.

Le CPAS s'engage à proposer au travailleur en Emploi d'insertion un accompagnement spécifique et de qualité.

Les méthodes utilisées pour la réalisation des actions sont laissées à la libre appréciation du CPAS.

Ces méthodes doivent cependant reposer sur les principes suivants :

- L'accompagnement du bénéficiaire doit être personnalisé,
- La valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) doit être prise en compte,
- La concertation sur les expériences, les compétences et les talents du chercheur d'emploi,
- L'appropriation des résultats acquis par le travailleur,
- L'autonomisation et responsabilisation du bénéficiaire qui est acteur de son orientation;
- La transparence et confidentialité ;

---

<sup>3</sup> Conformément au point 3.1.6 du présent Cadre de Partenariat

- L'égalité de traitement.

Le CPAS s'engage à respecter pendant la durée de la convention la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions de son dossier de partenariat.

### 3.2.2.2. *Public visé.*

Le public-cible est le public en fin d'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Pour cette activité le public-cible doit :

- terminer un Emploi d'Insertion dans les trois mois,
- être domicilié en Région Bruxelles-Capitale,
- être inscrit comme chercheur d'emploi (libre) auprès d'Actiris,

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action d'accompagnement.

### 3.2.2.3. *Accompagnement spécifique avant orientation vers Actiris.*

L'accompagnement de transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion porte sur deux axes dont un fait l'objet d'une collaboration spécifique entre le CPAS et les services d'Actiris.

Ces axes sont :

- un accompagnement vers l'emploi durable et de qualité,
- une orientation du travailleur en fin d'Emploi d'Insertion vers un service adapté d'Actiris.  
Pour cette deuxième option, l'orientation privilégiée est celle vers le Service Link mais peut aussi s'opérer, si nécessaire, vers tout autre service plus adapté aux besoins du chercheur d'emploi renseigné par Actiris.

L'accompagnement doit intégrer :

- La consolidation du projet d'insertion,
- La reconnaissance des compétences existantes,
- Les perspectives d'amélioration des compétences transversales,
- Les perspectives d'amélioration des compétences techniques,
- La démarche de préparation et recherche d'emploi,
- Une information sur les démarches de réinscription comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris,
- Une mobilisation du chercheur d'emploi,
- Une information sur les droits et obligations du bénéficiaires en tant que chercheur d'emploi indemnisé.

La liste des actions spécifiques relevant de ces domaines est reprise dans le tableau ci-dessous :

- La consolidation du projet d'insertion,	- actualisation BSP
- La reconnaissance des compétences existantes,	- Validation des compétences
- Les perspectives d'amélioration des compétences transversales,	- Formations
- Les perspectives d'amélioration des compétences techniques,	- Formations qualifiantes - Reprise Etudes
- La démarche de préparation et recherche d'emploi,	- Elaboration du CV - RAE

<ul style="list-style-type: none"> <li>- La démarche de réinscription comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris,</li> <li>- Une mobilisation du chercheur d'emploi,</li> <li>- Une information sur les droits et obligations du bénéficiaires en tant que chercheur d'emploi indemnisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions visant l'accès aux droits sociaux</li> </ul>
--	---

Le CPAS débute l'accompagnement du bénéficiaire **au plus tôt 3 mois et au plus tard 2 mois** avant la fin de son Emploi d'Insertion. Il se poursuit ensuite 1 mois après la fin de celui-ci afin de réaliser la transition avec les services d'Actiris en vue de la poursuite d'un accompagnement adapté en leur sein.

Les actions mises en œuvre et qui relèvent des domaines d'actions permettent à l'utilisateur de construire un dossier de transition vers l'emploi qu'il pourra présenter pour la poursuite, le cas échéant, de son accompagnement auprès des services d'Actiris.

Les modalités de la transition entre le CPAS et Actiris, les modalités du relais vers le Service Link ou si nécessaire vers d'autres services adaptés d'Actiris et la liste des actions spécifiques feront l'objet d'une fiche méthodologique, concertée et validée par le Comité d'accompagnement, jointe au Cadre de partenariat.

Le CPAS s'engage à respecter la mise en œuvre des actions conformément aux dispositions du dossier de participation pendant toute la durée de la convention.

### **3.2.3. Les indicateurs de réalisations, de résultats et de performance pour les deux types d'accompagnement (axe 1 et axe 2) et leur contrôle.**

Dans le cadre de l'accompagnement des publics-cible et portant sur les deux axes repris aux points 3.2.1. et 3.2.2., des données sur les actions réalisées et les chercheurs d'emploi concernés seront collectées, sur base des encodages effectués par les CPAS dans le RPE<sup>4</sup>. Ces données permettront à Actiris de mettre en œuvre un monitoring et un suivi tels que demandés par le Fonds Social Européen.

#### **3.2.3.1. Indicateur de réalisations pour le financement, le suivi et le monitoring**

L'indicateur de réalisations utilisé pour le calcul de la subvention, le suivi et le monitoring est :

- le nombre d'actions réalisées annuellement à savoir 600 actions par ETP<sup>5</sup> subventionné, sachant que le calcul de la subvention se fera sur l'ensemble des actions réalisées par les ETP déclarés dans l'année N de la subvention.

Cet indicateur de réalisations intègre les deux axes d'accompagnement.

#### **3.2.3.2. Indicateurs de résultats.**

Les indicateurs de résultats visent les « solutions » positives suivantes :

<p>Pour l'axe 1 : <b>accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent R.I.S</b></p>	<p>Pour l'axe 2 : <b>La transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art.60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS)</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- un emploi comme salarié ou intérimaire (28j ETP et 3 mois 1/2 ETP à raison de 13h par semaine minimum)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un emploi comme salarié ou intérimaire (28j ETP et 3 mois 1/2 ETP à raison de 13h par semaine minimum)</li> </ul>

<sup>4</sup> Ou ensuite dans le Dossier Unique

<sup>5</sup> Ce qui peut correspondre à 150 dossiers X 4 actions

<ul style="list-style-type: none"> <li>- un emploi subsidié ou non, dans une formule d'activation ou non (emplois subsidiés : emploi d'insertion classique ou Ecosoc, ACS, CPE)</li> <li>- la création de son emploi (indépendant à titre principal, salarié dans son entreprise ou asbl créée)</li> <li>- une entrée en formation qualifiante (au moins 20 heures/semaine)</li> <li>- une reprise d'études (de plein exercice et permettant la dispense de disponibilité)</li> <li>- une entrée en FPI ou en stage reconnu par Actiris (stage First), le VDAB et BF</li> <li>- La validation des compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un emploi subsidié ou non, dans une formule d'activation ou non (emplois subsidiés : ACS, CPE)</li> <li>- la création de son emploi (indépendant à titre principal, salarié dans son entreprise ou asbl créée)</li> <li>- une entrée en formation qualifiante (au moins 20 heures/semaine)</li> <li>- une reprise d'études (de plein exercice et permettant la dispense de disponibilité)</li> <li>- une entrée en FPI ou en stage reconnu par Actiris (stage First), le VDAB et BF</li> <li>- la validation des compétences</li> <li>- une orientation par le CPAS vers Actiris</li> </ul>
--	--

### 3.2.3.3. Indicateurs de performances.

Les indicateurs de performances sont :

<p>Pour l'axe 1 : <b>accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent R.I.S</b></p>	<p>Pour l'axe 2 : <b>transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art.60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS)</b></p>
<p>Chaque année 40% des chercheurs d'emploi ayant bénéficié d'un accompagnement ISP mené à terme seront dans une situation de solution positive soit 6 mois après la fin de l'accompagnement pour chaque CPAS.</p>	<p>Chaque année 40 % des personnes ayant bénéficié d'un accompagnement au terme de l'Emploi d'Insertion (Art.60§7) seront dans une solution positive soit avant le relais vers Actiris, soit à la fin de l'accompagnement par le CPAS, soit 6 mois après la fin de cet accompagnement .</p>
<p>Ce taux est calculé sur base du nombre de personnes qui terminent l'accompagnement conventionné par Actiris et dont le dossier est clôturé dans le RPE</p>	<p>Ce taux est calculé sur base du nombre de personnes qui terminent l'accompagnement conventionné par Actiris et dont le dossier est clôturé dans le RPE.</p>
<p>La performance est calculée sur les indicateurs mentionnés au point 3.2.3.2 pour l'axe 1.</p>	<p>L'atteinte du taux dépend tant des actions menées par le CPAS que de celles réalisées par Actiris. Ce sera pris en compte dans l'analyse des résultats atteints.</p> <p>La performance est calculée sur les indicateurs mentionnés au point 3.2.3.2. pour l'axe 2</p>
<p>Le CPAS encode dans le RPE l'offre de solutions proposées tout au long de l'accompagnement et le résultat de cet accompagnement.</p>	<p>Le CPAS encode dans le RPE l'offre de solutions proposées et le résultat de l'accompagnement et à tout le moins celle qui concerne le relais vers Actiris</p>
<p>La mesure des résultats après 6 mois est effectuée par Actiris sur base des flux d'informations DIMONA qu'Actiris reçoit par voie automatique. La mesure se fait sur une période de 6 mois à partir de la clôture du dossier. Elle est réalisée une seule fois par an et porte sur tous les chercheurs d'emploi</p>	<p>La mesure des résultats après 6 mois est effectuée par Actiris sur base des flux d'informations DIMONA qu'Actiris reçoit par voie automatique.</p> <p>La mesure se fait sur une période de 6 mois à partir de la clôture du dossier. Elle est réalisée une seule fois par an et porte sur</p>

qui ont terminé une action/un accompagnement pendant l'année.	tous les travailleurs qui ont terminé une action/un accompagnement.
---	---

#### **3.2.3.4. Contrôle de réalisations, de résultats et de performances.**

Le contrôle de la mise en œuvre de l'accompagnement et des actions y afférentes est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activité annuel élaboré par le CPAS ;
- des données encodées dans le RPE (IBIS) et le Dossier Unique (en lieu et place du RPE dès la mise en production du Dossier Unique pour les CPAS);
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de candidature ;
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de participation.

Le contrôle des réalisations permet de vérifier les caractéristiques des publics suivis et de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de ce cadre de partenariat,

Le contrôle des résultats et des performances porte sur l'atteinte des solutions visées au présent Cadre de partenariat

Le contrôle peut le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports du Comité d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du CPAS, dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action et ce dans le respect strict des règles visant les données à caractère personnel.

Les différents organismes de contrôle sont, entre autres

- L'autorité de Gestion FSE,
- L'autorité d'Audit FSE,
- L'Unité d'Audit FSE de la Commission Européenne,
- La Cour des Comptes Européenne

#### **3.2.3.5. Gratuité.**

Les actions réalisées dans le cadre tant des actions d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle que dans le cadre des actions d'accompagnement de transition vers l'emploi au terme d'un emploi d'insertion sont totalement gratuites pour le chercheur d'emploi, qui ne pourra avoir à sa charge une quelconque contribution financière directe ou indirecte.

### **3.2.4. Moyens requis pour l'exercice des accompagnements vers l'insertion socio-professionnelle et de transition au terme d'un Emploi d'Insertion.**

#### *3.2.4.1. Moyens humains.*

Les personnes affectées à la réalisation des actions d'accompagnement visées par le cadre de partenariat doivent disposer des compétences nécessaires et suffisantes pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée.

Ce personnel doit pouvoir bénéficier de toutes informations ou formations utiles à l'exercice de leur fonction.

### 3.2.4.2. Locaux et moyens matériels.

Le CPAS doit disposer de locaux suffisants ainsi que du matériel adéquat pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement conformément au Cadre de partenariat.

Les actions d'accompagnement doivent être organisées dans les locaux déterminés dans le dossier de partenariat. En cas de modification, le partenaire est tenu d'en informer préalablement Actiris qui se réserve le droit d'apprécier si les nouveaux locaux répondent aux conditions du Cadre de partenariat. A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des locaux. En cas de refus, Actiris se réserve le droit de rompre unilatéralement la convention.

### 3.2.4.3. Vérification par Actiris.

Des personnes spécialement habilitées par Actiris ou par le Fonds Social Européen pourront visiter les locaux et vérifier l'existence et la qualité des moyens affectés à la réalisation des actions avant l'approbation du dossier de partenariat et pendant la durée de la convention.

## 3.2.5. Promotion des accompagnements.

Le CPAS assure lui-même la promotion de ces deux types d'accompagnement et des actions qui en découlent.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le CPAS informe Actiris de toute communication / événement autour de l'accompagnement,- Ainsi Actiris pourra soutenir la diffusion d'informations sur les actions d'accompagnement menées par les CPAS. Il sera fait référence au VademeCOM qui sera annexé au présent Cadre.

Le partenaire doit mentionner le soutien d'Actiris et du Fonds Social Européen Plus (dans le cas d'un cofinancement FSE+), en conformité avec l'Article 47 et annexe IX du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Les CPAS sont tenus d'accepter de figurer sur une liste des opérations du Programme opérationnel du FSE. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union, le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération.

Cette liste d'opérations est publiée sur le Portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be.

### **3.2.6. Contrôle interne.**

Tel que prévu par la loi<sup>6</sup>, le CPAS veillera à mettre en place les mesures et procédures de contrôle interne.

Ces procédures doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle<sup>7</sup>.

### **3.2.7. Archivage des pièces justificatives.**

Le partenaire conserve les données et pièces justificatives des accompagnements réalisés en exécution de l'action tout au long de la programmation et au minimum 10 ans, et suivant les dispositions prévues dans le règlement de l'UE FS

---

<sup>6</sup> 14 MARS 2019. - Ordonnance modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

<sup>7</sup> Les instances de contrôle liées au FSE

## 4. Financement des accompagnements.

### **4.1. Objet du financement.**

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives aux accompagnements mis en œuvre en exécution du présent cadre de Partenariat, soit :

- L'accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;
- La transition vers l'emploi au terme d'un Emploi d'Insertion (Art.60§7 de la loi du 8 juillet 1976 Organique des CPAS).

### **4.2. Montant maximal de la subvention.**

Conformément aux règles de cofinancement par le FSE+ dans le cadre du PO 2021-2027, conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 et à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés EGESIF\_14-0017, le montant maximal de la subvention est calculé sur base d'un « montant forfaitaire ».

Le montant forfaitaire est fixé par Actiris à 65.454,41 € par Equivalent Temps Plein (ETP) qui réalise directement les actions telles que visées au point 3.2. du présent cadre de Partenariat.

Le montant forfaitaire couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre des activités (les frais de salaire directs ainsi que les autres coûts directs et indirects, dont : frais de direction, de coordination, de logistique, etc.).

Le personnel en lien direct avec l'action est composé des travailleurs réalisant les actions telles que prévues dans le Cadre de partenariat. Par ailleurs, le temps de travail en lien avec l'action relevant des domaines d'actions sera officialisé dans une attestation signée par l'autorité du CPAS, mentionnant par ailleurs l'identité de l'agent concerné.

Ce contrat de travail devra porter sur un minimum de 30.% du temps de travail affecté à la mesure (= pas de contrat de moins de 0,30 ETP)

Le personnel en lien indirect avec l'action est compris dans les coûts indirects du montant forfaitaire (coordinateur(trice), administratif(ve), ...etc).

Le montant maximal de la subvention correspond au nombre d'équivalent temps plein fixé par Actiris et dans la convention de partenariat.

Le montant du subside est lié à l'index 2021 et sera indexé en cas de dépassement de l'indice pivot dans les limites des budgets disponibles d'Actiris.

Le montant maximal annuel de la subvention indexée sera communiqué au partenaire par courrier ordinaire.

### **4.3. Montant effectif de la subvention.**

Le montant effectif de la subvention est calculé sur une double base :

- sur base du temps de prestations affecté aux actions conventionnées,
- sur base des indicateurs de réalisations des actions.

Le taux de réalisation pris en compte est fondé sur l'ensemble des prestations des ETP spécifiquement affectés à la réalisation directe des actions telles que visées au point 3.2.

Si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints , le montant effectif de la subvention est adapté selon les principes suivants \_:

- Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant de la subvention n'est pas diminué pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;
- Si le taux de réalisation des actions est inférieur à 80%, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Actiris met à la disposition du partenaire un tableau intégré MAP permettant au partenaire de calculer le montant effectif de la subvention suite à l'introduction des données précitées.

Toute autre subvention portant sur les mêmes activités et le même public sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

Les preuves de réalisation devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle se base sur des éléments objectifs.

#### **4.4. Répartition du financement des Equivalents Temps Plein entre les CPAS.**

La répartition des Equivalents Temps Plein et du budget y afférent entre les 19 CPAS, s'effectue sur base :

- d'un montant fixe par CPAS qui correspond à :
- d'un montant variable par CPAS établi selon les critères suivants :
  - le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de l'équivalent pondéré à 75%
  - le nombre de chercheurs d'emploi bénéficiaires du RIS/ERIS inscrits auprès d'Actiris pondéré à 25%

Les clés de répartition sont basées sur les statistiques RIS/ERIS du SPP-IS de l'année 2020 et des statistiques de View pour la première année du Cadre de Partenariat – ces chiffres sont revus annuellement.

#### **4.5. Versement de la subvention.**

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle est versé, sous forme d'avances, après réception de la convention signée par le partenaire;
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

#### **4.6. Remboursement de la subvention.**

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

#### **4.7. Dispositions relatives à la convention individuelle.**

Pour l'exécution du présent cadre de Partenariat, une convention individuelle est conclue entre le CPAS et Actiris.

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqués par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre la convention de partenariat sans préavis en cas de manquement grave du CPAS à ses obligations. La décision de rompre la convention sera communiquée par courrier recommandé au CPAS. Préalablement à cet envoi par courrier recommandé, une information sur les éléments fondant cette décision sera transmise aux membres du Comité d'accompagnement.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

## 5. Rapport Annuel

Le rapport annuel est relatif aux actions d'accompagnement vers l'insertion (socio)professionnelle et de transition vers un nouvel emploi au terme de l'Emploi d'Insertion visé à l'art.60§7 de la loi organique des CPAS (co-financement FSE).

Le rapport annuel traduit le travail d'accompagnement effectué avec les bénéficiaires, il est avec l'encodage des actions dans le RPE, un outil important du travail d'accompagnement réalisé par les services ISP des CPAS, de visibilité de la méthodologie appliquée dans l'accompagnement, des difficultés rencontrées par le public-cible, de la durée de ces accompagnements et permet la justification des moyens alloués.

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le CPAS introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année n.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation des subventions.

Ce rapport qualitatif et financier porte sur les actions d'accompagnement conventionnés et les éléments financiers relatifs à ces accompagnements.

Le rapport annuel est établi conformément au guide financier et contient au minimum :

- Une déclaration de créance pour l'année de référence : celle-ci reprendra le solde à payer par Actiris ;
- Un rapport d'activité ;
- Un tableau financier intégré ;
- Copie de l'attestation ONSS ;
- Copie de l'attestation du précompte professionnel ;
- Déclaration d'absence de double subventionnement.

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité, ainsi que des tableaux financiers via la plateforme MAP, les tableaux financiers permettant entre autres de calculer le montant effectif des subventions et le solde restant dû.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité du partenaire, et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées.

## 6. Evaluation du Cadre de partenariat

Une évaluation intermédiaire du cadre de partenariat sera réalisée après 2 ans de mise en œuvre. Celle-ci portera sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement conventionnées et sur la collaboration au niveau du terrain et au niveau institutionnel. Le contexte socio-économique et son évolution seront pris en compte dans l'analyse.

Cette évaluation devra analyser objectivement et méthodiquement le partenariat, notamment par l'utilisation des critères évaluatifs de base (pertinence, cohérence, efficacité et efficience). Les méthodes utilisées seront les suivantes : analyse statistique au regard des indicateurs fixés, analyse des rapports d'activité, tables-rondes avec les différents intervenants de terrain et institutionnels.

Les conclusions de l'évaluation seront discutées en Comité d'accompagnement et seront communiquées à l'ensemble des CPAS, au Comité de Gestion d'Actiris et au Ministre régional compétent en matière d'Emploi.

Le Cadre de partenariat, y compris les indicateurs, pourra être adapté en fonction des conclusions de cette évaluation.

Une évaluation finale du Cadre de partenariat sera terminée au plus tard un an avant la fin de la convention. Ses objectifs et méthodes seront les mêmes que pour l'évaluation intermédiaire.

Ses conclusions seront prises en compte dans l'élaboration du Cadre de partenariat suivant.

## **7. Modalités pour participer au Cadre de Partenariat**

### **7.1. Opérateurs visés par le Cadre de partenariat.**

Les Centres Publics d'Action Sociale des 19 Communes de la Région Bruxelles-Capitale.

Le CPAS doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le Cadre de partenariat sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Mettre en œuvre, durant la période du Cadre de Partenariat, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans ce cadre de partenariat.

### **7.2. Dépôt du dossier de partenariat.**

Préalablement à la conclusion de la convention avec Actiris en exécution du présent Cadre de partenariat, le CPAS introduit un dossier de partenariat.

Dans celui-ci, le CPAS communique la méthodologie qu'il propose d'utiliser pour chaque domaine d'activités d'accompagnement.

Le dossier de partenariat doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de partenariat, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce au plus tard le 4 décembre 2021. Après cette date il ne sera plus possible d'introduire de dossier .

### **7.3. Description des actions d'accompagnement dans le dossier de participation au Cadre de Partenariat.**

Dans son dossier, le CPAS détaille les domaines d'actions qui seront mis en œuvre dans le cadre des mesures d'accompagnement reprises dans ce Cadre de Partenariat.

La description des domaines d'actions mis en place doit permettre à une personne ne connaissant pas les projets de se faire une idée précise de leurs objectifs, leur contenu et leur méthodologie.

La réalisation des actions liées aux domaines d'actions visées par le cadre de partenariat devra être entièrement conforme à la description qui en est faite dans le dossier de partenariat du CPAS et ce pendant toute la durée de la convention de partenariat.

Les domaines actions et leur contenu en termes d'actions ne peuvent être modifiés pendant la durée de la convention de partenariat sans accord préalable d'Actiris. A cette fin, le CPAS est tenu d'introduire une demande expresse et motivée de modification des domaines d'actions à Actiris, qui se réserve le droit de vérifier si ce changement est conforme aux dispositions du Cadre de partenariat.

#### **7.4. Information sur le Cadre de partenariat.**

Une séance d'information sur le nouveau Cadre de Partenariat sera concertée et organisée entre la Fédération des CPAS et les Services d'Actiris.

Toute information complémentaire peut être demandée aux personnes de contact suivantes :  
- Christine Dekoninck – Gestionnaire de projets | Service Projets de Partenariats Public – cdekoninck@actiris.be

#### **7.5. Critères de recevabilité du dossier de partenariat.**

Pour être recevable, le dossier de partenariat du CPAS doit répondre aux conditions suivantes:

- il doit être obligatoirement introduit sur la base du dossier de partenariat téléchargeable sur MAP;
- il doit contenir toutes les informations et tous les documents demandés ;
- il doit contenir une réponse à toutes les questions posées ;
- il doit être introduit dans les délais fixés ;
- il doit être introduit dans les formes prescrites.

Actiris peut contacter les CPAS pour leur dossier de partenariat.

#### **7.6. Critères et procédure pour l'octroi de la subvention.**

Chaque dossier de partenariat jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité des actions par rapport aux éléments définis dans le Cadre de partenariat :
  - Pertinence : pertinence de l'approche et des actions proposées pour les publics concernés par ce Cadre de Partenariat et ses objectifs.
- Adéquation de la méthodologie au regard des objectifs et du public visés.
  - Cohérence : lien entre l'expertise et l'expérience du CPAS, les besoins des chercheurs d'emplois concernés et les solutions susceptibles de les mener à un emploi.
  - Efficacité : rapidité de la mise en œuvre de la prise en charge des chercheurs d'emploi et de la mise en œuvre des accompagnements. Visibilité auprès des chercheurs d'emploi, d'Actiris et des employeurs. Complémentarité, collaboration, travail en réseau.
  - Efficience : maximisation du taux de conversion de l'accompagnement entre l'établissement des besoins du chercheur d'emploi et la sortie positive.
- Qualité de la mise en œuvre : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre.

Actiris peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par ses services concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour la réalisation des actions visées par le Cadre de partenariat.

Actiris peut contacter le CPAS pour des informations complémentaires sur la méthodologie ou sur l'absence d'indications utiles.

Dans les 30 Jours qui suivent la réception du dossier, les services d'Actiris émettent un avis motivé sur les dossiers de partenariat.

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la signature d'une convention de partenariat avec chaque CPAS dont elle

aura approuvé le dossier et décide d'allouer une subvention, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention est communiquée au CPAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

**7.7. Sous-traitance.**

Le CPAS n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des obligations reprises dans la convention à conclure en exécution du Cadre de partenariat.

### **Disposition diverse : adaptabilité du Cadre**

Il est convenu entre les CPAS et Actiris que le Cadre de partenariat sera adapté en fonction :

- des objectifs stratégiques du nouveau Contrat de Gestion d'Actiris,
- des objectifs de la politique de l'emploi,
- de l'évolution des outils informatiques et précisément de la transition du RPE vers le Dossier Unique,
- de l'évaluation intermédiaire en cours de partenariat,

Ces adaptations pourront porter sur les objectifs à atteindre, les indicateurs, les principes d'accompagnement, ainsi que sur les outils informatiques.

Dans le cas d'une adaptation, Actiris communiquera ses attentes en mars de l'année N pour un changement à partir de janvier de l'année N+1. Les changements prendront la forme d'un plan d'actions, lequel sera préparé et concerté au niveau du Comité d'accompagnement .

Les adaptations seront formalisées par avenant.